

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 novembre 2016
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-et-onzième session
Points 19, 32 et 37 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-et-onzième année

Développement durable

**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM
et leurs incidences sur la paix et la sécurité
internationales et sur le développement**

**La situation dans les territoires occupés
de l'Azerbaïdjan**

**Lettre datée du 8 novembre 2016, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En application de la résolution 56/4 adoptée par l'Assemblée générale le 5 novembre 2001, et dont la République d'Azerbaïdjan s'était portée coauteur, la Journée internationale pour la prévention de l'exploitation de l'environnement en temps de guerre et de conflit armé est célébrée le 6 novembre de chaque année. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a noté que les dégâts causés à l'environnement en période de conflit armé perturbent les écosystèmes et compromettent les ressources naturelles longtemps encore après la fin du conflit, et rappelé le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies où il est déclaré que les Membres de l'Organisation doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout État.

Précédemment, en 1992, dans sa résolution 47/37 intitulée « Protection de l'environnement en période de conflit armé », l'Assemblée générale avait exhorté les États à « prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'observation des règles du droit international applicables à la protection de l'environnement en période de conflit armé ».

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 accorde une attention particulière à la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour protéger l'environnement. En mai 2016, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a adopté une résolution (UNEP/EA.2/Res.15) intitulée « Protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés », dans laquelle elle réitère notamment son ferme attachement à la pleine mise en œuvre du



Programme 2030 et souligne qu'il importe que tous les États Membres appliquent, conformément à leurs responsabilités juridiques, le droit international en matière de protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés.

L'agression de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan, qui a conduit à la prise de près de 20 % du territoire souverain de l'Azerbaïdjan, fait des dizaines de milliers de victimes, détruit des villes et réduit à néant les moyens d'existence, forçant plus d'un million d'Azerbaïdjanais à quitter leur foyer et leurs terres, a également eu des effets dévastateurs sur l'environnement, laissant sur son sillage des forêts détruites, des sols brûlés et dégradés, des ressources en eau polluées et des animaux massacrés.

L'étendue des terres bénéficiant d'une protection environnementale spéciale en Azerbaïdjan représente au total 890 000 hectares, dont 42 997 hectares sont actuellement sous occupation militaire arménienne, y compris notamment 152 monuments naturels, 5 objets géologiques, 2 réserves naturelles, 4 aires de protection et 7 lacs qui abritent un large éventail d'espèces végétales et animales. En outre, 247 352 hectares de forêts restent sous occupation, dont 13 197 hectares de forêts précieuses contenant des centaines d'espèces d'arbres de grande valeur, telles que platanes, châtaigniers, chênes, buis, pins d'Eldar, plaqueminières et autres espèces ligneuses.

Depuis le début du conflit, les forces armées de l'Arménie ont délibérément recouru à des méthodes et des moyens de guerre destinés à causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement de l'Azerbaïdjan, y compris ses territoires occupés.

Ainsi, en 2006, certaines zones des territoires occupés le long de la ligne de front entre les forces armées azerbaïdjanaises et les forces armées arméniennes ont été dévastées par des incendies de grande ampleur¹. Dans sa résolution 60/285 du 7 septembre 2006, intitulée « La situation dans les territoires azerbaïdjanais occupés », l'Assemblée générale s'est dite gravement préoccupée par les incendies dans les territoires occupés et a insisté sur la nécessité de mener de toute urgence une opération de protection de l'environnement afin d'éteindre les incendies dans ces territoires et d'en combattre les effets dommageables. Comme suite à cette résolution, une mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. (OSCE) s'est rendue, du 2 au 13 octobre, dans les territoires azerbaïdjanais occupés pour évaluer l'impact de ces incendies sur l'environnement. Dans son rapport, la mission a notamment conclu que les incendies avaient entraîné des dommages environnementaux et économiques et menacé la santé et la sécurité des populations².

La stratégie d'occupation que l'Arménie continue de mener dans ces territoires azerbaïdjanais prive également des centaines de milliers d'Azerbaïdjanais d'eau potable, entraîne l'érosion des sols, la déshydratation et la désertification et a de

¹ Voir la lettre datée du 28 juillet 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan en date du 28 juillet 2006 (A/60/963).

² Voir la lettre datée du 20 décembre 2006 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le rapport adressé au Président en exercice de l'OSCE par le Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE (A/61/696).

graves répercussions sur les ressources naturelles ainsi que la faune et la flore de la région.

Dans sa résolution 2085 (2016), adoptée le 26 janvier 2016, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a qualifié les agissements de l'Arménie d'agression environnementale visant à créer des problèmes humanitaires et environnementaux pour les Azerbaïdjanais. L'Assemblée a averti que l'état de délabrement avancé du barrage de Sarsang faisait peser une menace de catastrophe et de crise humanitaire sur toute la région. Dans le cadre de cette problématique humanitaire urgente, l'Assemblée a demandé à l'Arménie de se retirer immédiatement des territoires azerbaïdjanais occupés et de ne plus utiliser les ressources en eau comme outils d'influence politique ou instruments de pression dont elle est la seule bénéficiaire³.

La poursuite de l'exploitation sauvage des territoires azerbaïdjanais occupés est une autre atteinte grave à l'environnement. Cette exploitation a procuré à l'Arménie et au régime séparatiste fantoche qu'elle a mis en place dans ces territoires des profits considérables qui ont alimenté des fortunes personnelles et financé une guerre. Des années d'exploitation acharnée ont conduit à l'épuisement des terres agricoles dans les territoires occupés⁴.

Il existe des preuves de pollution transfrontière délibérée des cours d'eau par des résidus provenant d'Arménie qui traversent les frontières internationales de l'Azerbaïdjan et se retrouvent dans ses terres agricoles et ses forêts. Les eaux des cours d'eau du district de Syunik en Arménie, polluées par les déchets de l'usine de traitement de minerai de fer de Kapan, des mines de la société Zangezur Copper-Molybdenum Combine et du terril d'Artsvanik se déversent dans les eaux transfrontalières de l'Okhchuchay pour aboutir dans le district occupé de Zangilan et le fleuve Araxe en Azerbaïdjan.

Le commerce du bois est devenu l'une des sources de recettes de l'Arménie. Pour la seule année 1993, quelque 206 600 mètres cubes de bois d'œuvre de valeur provenant des territoires azerbaïdjanais occupés ont été transportés en Arménie. En 1996, 55 hectares de noyers de la forêt de Leshkar dans le district occupé de Zangilan, plantés en 1957 et 1958, ont été rasés. En 2003, 10 000 noyers ont été abattus dans les territoires occupés. Quelque 45 359 stères de bois ont été prélevés en 2010 et 96 237 en 2013. Les chiffres montrent donc que l'abattage illégal du bois s'intensifie dans les territoires occupés.

³ Le réservoir de Sarsang est la plus grande retenue d'eau de la région. Il a été formé en 1976 par la construction d'un barrage sur le fleuve Tartar dans le district d'Aghdere de l'Azerbaïdjan afin d'approvisionner en eau potable plus de 500 000 personnes vivant dans le Haut et le Bas-Karabakh et d'assurer l'irrigation de plus de 100 000 hectares de terres fertiles dans les six districts de la République. Il est sous occupation arménienne depuis 1993. L'état actuel du barrage de Sarsang fait peser une menace grave sur les 400 000 Azerbaïdjanais qui vivent en aval. Pour de plus amples renseignements, voir le rapport du Rapporteur du Comité des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Milica Marković, intitulé « Les habitants des régions frontalières de l'Azerbaïdjan sont délibérément privés d'eau ». (Document 13931, 12 décembre 2015).

⁴ Pour plus de précisions, voir la lettre datée du 15 août 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le rapport sur les activités économiques illégales et autres activités illégales dans les territoires azerbaïdjanais occupés (A/70/1016–S/2016/711).

L'Arménie porte l'entière responsabilité internationale des violations du droit international découlant de l'attaque qu'elle continue de mener contre l'Azerbaïdjan, y compris celles qui ont porté atteinte à l'environnement en Azerbaïdjan et eu pour effet d'épuiser les ressources naturelles de ses territoires occupés. Cela confirme une fois de plus qu'il importe de prendre des mesures urgentes et efficaces pour dénoncer la responsabilité de l'Arménie, dans le cadre d'une action cohérente de la communauté internationale, de façon à mettre fin à l'impunité des agresseurs et à assurer la libération du Haut-Karabakh et des autres territoires azerbaïdjanais occupés par l'Arménie.

Il ne peut y avoir de paix durable si l'environnement qui procure des moyens de subsistance durables est détruit, pollué et sauvagement exploité. Comme le Secrétaire général l'a dit dans son message publié le 6 novembre 2016 à l'occasion de la Journée internationale pour la prévention de l'exploitation de l'environnement en temps de guerre et de conflit armé, pour réaliser les objectifs proclamés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui est un plan de transformation porteur de paix, de prospérité et de dignité pour tous, sur une planète en bonne santé, nous devons protéger l'environnement en temps de paix comme en temps de guerre et travailler ensemble pour lutter contre la criminalité environnementale et mettre fin à l'exploitation illégale des ressources naturelles.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 19, 32 et 37 de l'ordre du jour, et au Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Yashar Aliyev